

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1951 No. 163

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Republiek Tsjecho-slowakije nopens goederenruil, met
bijlagen; 's-Gravenhage, 7 Juli 1949*

B. TEKST

De tekst is vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij
brief van 27 Juli 1949 (Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer 1948—
1949, 767, No. 11).

G. INWERKINGTREDING

De Overeenkomst werd voorlopig toegepast van 10 Mei 1949 af
en is ingevolge artikel IX definitief in werking getreden op 7 Juli
1949.

J. GEGEVENS

Het Nederlands-Tsjecho-slowaakse Handelsverdrag, met daarbij be-
horend Protocol en bijlagen, ondertekend te 's-Gravenhage op 20
Januari 1923, naar welk Verdrag in de preambule van de onder-
havige Overeenkomst wordt verwezen, is bekendgemaakt bij Konink-
lijk besluit van 20 November 1924 (*Staatsblad* 1924 No. 514). Zie
Tractatenblad 1951 No. 49 voor de bij dat Verdrag behorende Aan-
vullende Overeenkomst van 24 Juni 1948.

Voor de Betalingsovereenkomst, ondertekend te 's-Gravenhage op
15 November 1946, waarnaar in artikel VIII van de onderhavige
Overeenkomst wordt verwezen, zie *Tractatenblad* 1951 No. 162.

De Handelsovereenkomst, ondertekend te Praag op 10 Februari 1948, die ingevolge artikel IX door de onderhavige Overeenkomst is vervangen, is vertrouwelijk medegeedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 11 September 1948 (Bijlagen *Handelingen Tweede Kamer* 1948, 767, No. 3).

Bij notawisseling van 26 Januari en 16 Juli 1951, Praag, werd een op 15 Juli 1950 opgesteld protocol tot aanvulling van de Overeenkomst bevestigd. De tekst van het protocol, dat op 16 Juli 1951 in werking is getreden met terugwerkende kracht van 1 Augustus 1950 af, is hieronder afgedrukt. De bijbehorende goederenlijsten, welke golden van 1 Augustus 1950 af, zijn afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 24-8-1950).

Bij notawisseling van 20 Juni en 7 Augustus 1951, 's-Gravenhage, werd een op 22 Mei 1951 opgesteld protocol tot aanvulling van bovengenoemd protocol van 15 Juli 1950 bevestigd. De tekst van het protocol, dat op 7 Augustus 1951 is in werking getreden met terugwerkende kracht van 22 Mei 1951 af, is eveneens hieronder afgedrukt.

Protocole concernant l'échange de marchandises entre le Royaume des Pays-Bas, la République des Etats-Unis de l'Indonésie et la République tchécoslovaque

Conformément aux articles 1, 2 et 22 du Statut de l'Union entre la République des Etats-Unis de l'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas du 27 décembre 1949 et en vertu de l'article 21 de l'Accord Financier et Economique y annexé, dont le Gouvernement de la République tchécoslovaque est au courant, une délégation représentant la République des Etats-Unis de l'Indonésie a participé aux négociations commerciales à Praha entre le 10 juillet et le 15 juillet 1950, lesquelles ont abouti à la conclusion du présent Protocole.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République des Etats-Unis de l'Indonésie d'une part et le Gouvernement de la République tchécoslovaque de l'autre part, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les stipulations de l'Arrangement entre le Gouvernement Royal néerlandais et le Gouvernement tchécoslovaque concernant les échanges de marchandises, signé le 7 juillet 1949, s'étendront sur l'échange de marchandises entre la République des Etats-Unis de l'Indonésie et la République tchécoslovaque.

Article 2

La Commission Mixte, mentionnée à l'Article VII de l'Arrangement concernant les échanges de marchandises du 7 juillet 1949 sera

composée de délégués officiels néerlandais, indonésiens et tchécoslovaques. Elle se réunira toutes les fois que demande en sera faite par le Président d'une des trois délégations.

Article 3

A l'exception des lettres annexées no. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, l'Arrangement concernant les échanges de marchandises mentionné à l'Article 1, sera prorogé conformément aux stipulations de l'article IX dudit Arrangement, exception faite de la possibilité de dénoncer avant le 31 juillet 1951.

Article 4

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'exportation vers la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République tchécoslovaque autorisera l'importation de la part du Royaume des Pays-Bas des marchandises énumérées dans la liste „A” annexée au présent Protocole.

Article 5

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'importation de la part de la République tchécoslovaque des marchandises énumérées dans la liste „B”, annexée au présent Protocole.

Article 6

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis de l'Indonésie autorisera l'exportation vers la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République tchécoslovaque autorisera l'importation de la part de la République des Etats-Unis de l'Indonésie des marchandises énumérées dans la liste „C”, annexée au présent Protocole.

Article 7

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque autorisera l'exportation vers la République des Etats-Unis de l'Indonésie et le Gouvernement des Etats-Unis de l'Indonésie autorisera l'importation de la part de la République tchécoslovaque des marchandises énumérées dans la liste „D” annexée au présent Protocole.

Article 8

Les contingents mentionnés dans les listes „A”, „B”, „C” et „D” ci-annexées seront valables pour la période du 1er août 1950 jusqu'au 31 juillet 1951. Ces contingents remplaceront les contingents mentionnés dans les listes „A”, „A1” et „B” annexées à l'Arrangement concernant les échanges de marchandises en vigueur.

Article 9

Les paiements résultant des échanges de marchandises et des services entre la République tchécoslovaque et la République des Etats-Unis de l'Indonésie seront effectués selon le Règlement des Paiements entre la République tchécoslovaque et le Royaume des Pays-Bas, signé le 15 novembre 1946 ainsi que le Protocole-Additionnel signé le 7 juillet 1949.

Article 10

Le Règlement des paiements et le Protocole-Additionnel mentionnés à l'Article 9 continuent à être valables conformément aux stipulations de l'Article VIII dudit Règlement exception faite de la possibilité de dénoncer le Règlement susmentionné ainsi que le Protocole Additionnel y afférant avant le 31 juillet 1951.

Article 11

Il reste entendu que si la République des Etats-Unis de l'Indonésie comme suite de la consultation prévue à l'article 21 de l'Accord Financier et Economique avec le Royaume des Pays-Bas n'est pas à même de participer au présent Protocole après le 31 décembre 1950, le Gouvernement des Etats-Unis de l'Indonésie le communiquera au Gouvernement tchécoslovaque avant le 30 novembre 1950.

Dans ce cas les contingents fixés dans les listes „C” et „D” ci-annexées seront valables jusqu'au 31 décembre 1950 et seront diminués proportionnellement.

Article 12

Le présent Protocole entrera en vigueur après échange de notes. L'échange de notes aura lieu entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'une part et le Gouvernement tchécoslovaque de l'autre part et entre le Gouvernement de la République des Etats-Unis de l'Indonésie d'une part et le Gouvernement tchécoslovaque de l'autre part.

Toutefois les dispositions du présent Protocole seront appliquées à commencer du 1er août 1950.

Fait à Praha, le 15 juillet 1950, en triple exemplaire original, en langue française.

Président de la Délégation
néerlandaise:

(s.) C. W. INSINGER

Président de la Délégation
indonésienne:

(illisible)

Président de la Délégation
tchécoslovaque:

(illisible)

Protocole relatif à la réunion de la Commission-Mixte

La Commission-Mixte, prévue par l'Article VII de l'Arrangement concernant l'échange de marchandises du 7 juillet 1949 entre le Royaume des Pays-Bas et la République tchécoslovaque s'est réunie à La Haye et a tenu ses séances entre le 14 avril et le 22 mai 1951:

I. Secteur Commercial

Au cours des négociations, qui ont abouti à la conclusion du Présent Protocole, les deux Parties ont examiné la réalisation des contingents de marchandises, comme mentionné dans les listes A et B annexées au Protocole concernant l'échange de marchandises entre le Royaume des Pays-Bas, la République de l'Indonésie et la République tchécoslovaque du 15 juillet 1950.

Après avoir constaté que certains contingents ont été épuisés et même dépassés tandis que d'autres contingents n'ont pas été réalisés suffisamment les deux Parties sont convenues d'augmenter quelques positions avec des quantités ou valeurs comme indiqué ci-dessus:

Exportations Néerlandaises vers la Tchécoslovaquie

Liste A	Marchandises	Augmentation de:	
		Quantité	Valeur 1 000 fl.
7	Beurre de cacao et masse de cacao . . .	50 t.	(350)
17	Cumin	50 t.	(100)
18	Acides de graisses		100
20	Vaniline		100
21	Lin teillé et étoupes de lin	75 t.	(375)
25	Déchets et chiffons textiles et effilochés de toutes sortes	300 t.	(1 200)
38	Couleurs de goudron et produits inter- médiaires		1 000
40	Résines synthétiques	50 t.	(150)
41	Matières premières et auxiliaires phar- maceutiques y compris alcaloïdes . . .		100
42	Produits et spécialités pharmaceutiques y compris catgut et préparations hormo- nales et d'organes d'animaux		100
60	Alliages d'étain	100 t.	(700)

Exportations Tchécoslovaques vers les Pays-Bas

Liste B	Marchandises	Augmentation de:	
		Quantité	Valeur 1 000 Kcs.
12	Huiles essentielles		500
13	Tissus de laine, mi-laine, coton, rayon, velour et soie naturelle, imprimés et non imprimés		
14	Vêtements de ville et de travail pour hommes, garçonnets, dames et enfants y compris blouses brodées, robes en jersey et vêtements tricotés de toutes sortes		15 000
15	Bas pour dames en soie artificielle, bas et chaussettes de toutes sortes, linge de corps, lingerie et linge de toutes sortes y compris chemises		
16	Produits textiles divers		
17	Fils de laine industriels		
20	Tapis de jute, de laine et bouclés		
44	Poteaux télégraphiques (50% imprégnés)		4 000
54	Crayons y compris crayons techn. et mines		400
55	Stylos et crayons automatiques		400
82	Produits chimiques divers		2 000
101	Porcelaine d'usage décorée et non-dé- corée et porcelaine pour hotels		2 650
106	Verre plat (à feuilles)	50 000 m ²	(1 600)
111	Verre d'emballage		2 650

Les contingents susmentionnés sont considérés comme additionnels c'est à dire que la réalisation se fera pour autant que les contingents de la même dénomination des listes A et B du Protocole du 15 juillet 1950 sont épuisés; les quantités ou les montants avec lesquelles les contingents susmentionnés ont été surpassés avant l'entrée en vigueur du présent Protocole seront imputés sur ces contingents.

II. *Mise en vigueur*

Le présent Protocole fera partie intégrante du Protocole du 15 juillet 1950 en vigueur.

Le présent Protocole entrera en vigueur après échange de notes entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement tchécoslovaque; toutefois les dispositions de ce Protocole seront appliquées dès la date de sa signature.

Fait à La Haye, le 22 mai 1951 en double exemplaire original en langue française.

President de la Délégation
néerlandaise:

(s.) C. W. INSINGER

President de la Délégation
tchécoslovaque:

(illisible)

Uitgegeven de *negen en twintigste* December 1951.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

W. DREES.